

10 janvier 2022

À cette séance ordinaire, tenue le 10 janvier 2022, tenue à la salle communautaire avec mesures de distanciation de 2 mètres et port du masque obligatoire en tout temps et publique, étaient présents les membres du conseil suivants : Mesdames Claude Lapointe, Marjolaine Lachance, Messieurs Pascal Laverdière, Jacques L'Heureux et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Monsieur Christian Roy est absent. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général greffier-trésorier et 5 personnes assistant à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures quarante (19h40).

01-22

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Marjolaine Lachance et résolu unanimement;
Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications demandées.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux du 6 et du 13 décembre 2021
3. Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 4, 9, 17, 21, 22 et 30 décembre 2021
4. Adoption règlement 437-22 taxation 2022
5. Politique salariale 2022
6. Adoption règlement 438-22 modifiant règlement sur la gestion des matières résiduelles 314-07
7. Adoption règlement d'emprunt 439-22 travaux d'infrastructure 2022
10. Nouvelle obligation LERM réserve élection
11. Avis motion et dépôt règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
12. Avis motion et dépôt règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
13. Dépôt bilan activité 2021 du service incendie et des suivis consommation de l'aqueduc 2021
14. Autorisation adhésion annuelle aux organismes suivants : FQM, ADMQ, COMBEQ, ACSIQ et Québec Municipal jusqu'à avis de renouvellement par le conseil
15. Avis motion et dépôt projet règlement établissant une nouvelle numérotation civique pour les propriétés d'une majeure partie du territoire
16. Rencontre Fabrique 2 février 2022 à la sacristie
17. Compensation collecte sélective 2021
18. Autorisation forage recherche en eau
19. Participation activité formation Crépuscule
20. Priorité intervention demandées à la Sûreté du Québec
21. Proposition photo aérienne par Drone Logik
22. Demande à la MRC d'entreprendre demande pour agrandissement périmètre urbain
23. État dossier CPE, processus décisionnel, estimé coût sortie développement Chabot
8. Adoption premier projet modifiant le règlement de zonage 328-08 (usage terrain zone RA-6) et date consultation publique 24-01-2022
9. Adoption premier projet modifiant le règlement de lotissement 329-08 (corridor riverain ou en présence de milieu humide dans le périmètre urbain)
24. Avis motion et dépôt projet règlement acquisition de gré à gré ou par expropriation du lot 4 085 186, si choix retenu par conseil
25. Avis motion et dépôt règlement ouverture rue (suggestion nom pour approbation préliminaire par la Commission de toponymie)
26. Achat de 2 balayuses pour centre municipal et bibliothèque
27. Nomination membres comité urbanisme 2022 pour 2 ans renouvelable
28. Prolongement période sans intérêts jusqu'à la prochaine séance ordinaire soit le 7 février sur arrérage de taxes et autres montants dus
29. Correspondances
30. Période de questions
31. Varia - Visite du 15 janvier, il serait préférable de remettre la visite à une date ultérieure considérant la proximité des visiteurs et la hausse des cas dans le secteur
- Cours à Saint-Bernard, il est possible qu'il soit remis.

10 janvier 2022

- 02-22 **Adoption des procès-verbaux du 6 et du 13 décembre 2021**
Il est proposé par Francis Tardif appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement;
Que les procès-verbaux du 6 et du 13 décembre 2021 soient adoptés tels que présentés.
- 03-22 **Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 4, 9, 17, 21, 22 et 30 décembre 2021**
Il est proposé par Claude Lapointe appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement;
Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.
Les dépôts directs numéros 500 925 à 500 973 totalisant 60 334.41 \$
Les paiements directs numéros : 1276 à 1305 totalisant 27 095.42 \$
Chèques numéros : 15 992 à 16 063 totalisant 280 667.36 \$
Pour un grand total de : 368 097.19 \$
- 04-22 **Adoption règlement # 437-22 taxation 2022**
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du règlement à la séance ordinaire du 6 décembre 2021;
ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;
ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général, secrétaire-trésorier;
ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général, greffier-trésorier;
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement
Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 437-22 visant la taxation et modalités de paiement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hénédine pour l'année 2022.

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 437-22

**Règlement de taxation 2022 et
modalité de paiement**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement de taxation suite à l'adoption du budget 2022;

CONSIDÉRANT les divers règlements et politiques en vigueur pour l'imposition de tarifs pour d'autres services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été préalablement donné à la séance du 6 décembre 2021;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2022, autres tarifications pour divers services municipaux et les conditions de leur perception ».
2. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des

10 janvier 2022

unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Hénédine en vigueur pour l'année financière 2022.

3. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.
4. Les autres tarifications pour divers services municipaux sont tarifées selon les règlements ou les politiques en vigueur.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

5. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.82 \$ pour chaque cent dollar de biens imposables. Cette taxe vise le remboursement des règlements d'emprunt actifs et intérêts numéros : 285-01, 306-05, 357-12, 378-15, 407-18, 418-19 et les dépenses diverses de fonctionnement prévues au budget.

Taxe spéciale de secteur : aucune

Section 3 : TARIFS DE COMPENSATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE

6. Tarif pour le service d'aqueduc et d'égout sanitaire autre que les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par l'aqueduc et l'égout, tel que prévu par les règlements d'emprunt 305-05, 378-15 et 407-18 est pour pourvoir au remboursement desdits emprunts ainsi qu'aux diverses dépenses de fonctionnement et intérêts relatifs à l'aqueduc et l'égout sanitaire prévues au budget est de :

391.00 \$ pour le service d'aqueduc par unité

225.00 \$ pour le service d'égout par unité

Ces tarifs imposés et prélevés pour l'entretien et les infrastructures (financement, travaux) sont multipliés par le nombre d'unité attribué selon la catégorie d'immeuble décrite ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements	2
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio maximum 5 unités)	0.25
e	Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.35
f	Immeuble commercial avec logement résidentiel	1.35 + 1 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc et d'égout)	1.35

7. Tarif pour les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé des commerces ou industries ayant un compteur d'eau est de :

2.50 \$ m³ pour le service d'aqueduc

1.25 \$ m³ pour le service d'égout

10 janvier 2022

Selon le relevé effectué par la municipalité une fois l'an avant la confection des comptes de taxes annuelles référant à une période de plus ou moins 365 jours précédant le dernier relevé fait. En cas de mauvais fonctionnement un tarif de compensation est alors imposé au prorata de jour basé sur la consommation annuelle selon la catégorie d'immeuble est applicable si le montant total obtenu en fonction de la consommation de représente pas le tarif imposé à la catégorie d'immeuble auquel l'immeuble est identifié sans tenir compte du maximum applicable. Le maximum à utiliser est alors de 1400 m³/an applicable à chaque service.

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire dont la consommation est majoritairement à des fins industrielles ou pour une non consommation à l'adresse des services mais étant transporté avec un réservoir ou citerne à une autre adresse est de 5.00 \$ /m³ en plus du tarif de base (à moins d'autre entente écrite à cet effet).

8. Tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition et de recyclage des matières résiduelles

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné pour le service des matières résiduelles est de : 253.00 \$ par unité.

Le tarif exigé et prélevé pour le service concernant les matières résiduelles est multiplié par le nombre d'unité selon la catégorie d'immeuble ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements (chaque logement)	0.75
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (maximum 4 unités)	0.20
e	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) sans logement autre que celui du propriétaire	1.25
f	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) avec logement autre que celui du propriétaire	1.25 + 0.75 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Ferme avec production laitière/porcine/avicole ou autre sans conteneur excluant la partie résidentielle et/ou commerciale	1
i	Commerce ou ferme avec conteneur de 3 verges c.u. ou plus (avec vidanges du conteneur à chaque semaine)	5 : si le conteneur est de 6 v. cu. Et moins par conteneur ou 9 : si 2 conteneurs ou conteneur de plus de 6 v. cu.
j	Immeuble commercial type 1 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement (plus d'une fois sur deux par semaine) plus de 1 bac roulant de 360 litres par semaine de matières résiduelles	2 : si 4 bacs et moins ou 3 : si 5 bacs et plus
k	Immeuble commercial type 2 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement un bac roulant de 360 litres par semaine ou moins de matières résiduelles	1.25
l	Autre immeuble non décrit précédemment	1.25

10 janvier 2022

m	Immeuble vacant, abandonné désuet ou sans matière résiduelle pour une période de plus de 18 mois de façon continue	Exemption si demande écrite à la municipalité avec motif
----------	--	--

Tout enlèvement et disposition de matières résiduelles autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon les coûts encourus et le règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur et ses amendements.

9. Tarif pour le service de vidange, transport traitement et valorisation de boues d'installation septique non raccordé au service d'égout sanitaire

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné ⁽¹⁾ selon le type de bâtiment est de :

100 \$/unité bâtiment permanent

50 \$/unité bâtiment saisonnier

60 \$/m³ pour fosse de 6.8m³ et plus

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon le tarif chargé au règlement de la MRC Nouvelle-Beauce # 246-11-2006 et ses amendements.

(1) Règlement 246-11-2006 de la MRC Nouvelle-Beauce et amendements

10. Tarif pour la fourniture et la pose de plaque signalétique pour l'identification civique d'un immeuble situé à l'extérieur du périmètre urbain

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité concerné ¹ sera de 50.00 \$ par poteau d'identification civique qui comprendra l'achat, la livraison, l'installation et l'entretien ². Le tarif est appliqué une seule fois pour les propriétaires d'une unité d'évaluation pour la d'une vie normale de la plaque et du poteau. Pour 2022, il n'y a pas de tarification facturable à ceux ayant payé un tarif en 2020 pour une unité qui apparaissait au rôle d'évaluation de 2020.

11. Tarif pour licence de chien et autres tarifs relatifs

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité d'évaluation où un chien a été déclaré et est enregistré à la municipalité sera en 2022 de 0 \$. Le tarif exigé pour un nouvel enregistrement sera de 25 \$ et payable lors de l'enregistrement. Les autres modalités du règlement 424-20 sont tarifés tel que décrété.

Section 4 : DISPOSITION ADMINISTRATIVE, INTÉRÊT ET FRAIS ADMINISTRATIFS

12. Échéance et intérêt

Le conseil municipal décrète que les taxes municipales seront expédiées dans la semaine du 17 février 2022 et payables par la poste, au bureau municipal ou par Accès D selon les échéanciers suivants :

- ✓ En un versement avant le 10 mars 2022 si le montant par compte est inférieur à 300.00 \$

¹ Propriété située en majorité à l'extérieur du périmètre urbain selon le règlement de zonage en vigueur

² Pour la durée de vie normale de la plaque estimée à 15 ans. Ne comprend par le remplacement du poteau ou de la plaque en cas de bris pour lequel un responsable est identifié. Dans ce cas, les frais de réparation seront recouverts directement du responsable du bris et la créance sera assimilée à une taxe en cas de non-paiement.

10 janvier 2022

✓ Ou en 2, 3 ou 4 versements si le montant du compte est égal ou supérieur à 300.00 \$ payable avant le 10 mars pour le 1^{er} versement, avant le 10 mai pour le 2^{ème} versement, avant le 10 juillet pour le 3^{ème} versement et avant le 10 octobre pour le 4^{ème} versement

Un intérêt de 5 % / an et une pénalité de 5 % / an pour les frais administratifs seront chargés sur une base quotidienne pour tout versement échu. Un avis de retard de taxes sera expédié en avril, juin, août et novembre à tous ceux n'ayant pas acquitté leurs taxes aux échéances prévues.

Les mêmes dispositions (montant et délai) s'appliquant pour les comptes de taxes municipales supplémentaires émis au cours de l'année. Les dates sont établies par délégation au fonctionnaire responsable de la perception des comptes de taxes municipales.

Pour les autres impositions, un délai de 30 jours est accordé à partir de la date d'envoi de la facturation et un intérêt de 5 % / an et une pénalité de 5 % / an pour les frais de retard et administratifs sont chargés sur une base quotidienne pour tout paiement excédent le délai accordé.

13. Pluralité des comptes de taxes

En cas de pluralité des comptes de taxes, les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent individuellement à chacun des comptes et non au total des comptes des taxes municipales.

14. Déchéance de terme

Lorsqu'un versement est échu et que le paiement n'est pas fait, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet à l'imposition de l'intérêt et de la pénalité au taux décrété.

15. Frais pour paiement excédentaire erroné

Lorsque la municipalité recevra un paiement excédentaire erroné ex. : paiement taxes déjà payées, taxes scolaires, taxes d'autres municipalités, Hydro-Québec ou tout autre fournisseur via Accès D ou autres moyens électroniques qui doit être retourné, des frais de 30.00 \$ pourront être facturés sur le compte de celui qui commet l'erreur comme frais de traitement administratif et aucun intérêt ne sera payé par la municipalité sur cette somme excédentaire.

Section 5 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

16. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation, par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot à mot, article par article, alinéa par alinéa. Le conseil déclare par la présente qu'il aurait adopté de qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

17. Incompatibilité avec autre règlement ou résolution

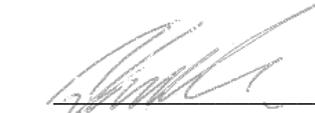
Le présent règlement abroge toute autre disposition contradictoire à la présente mentionnée dans d'autres règlements ou résolutions en vigueur de la municipalité.

10 janvier 2022

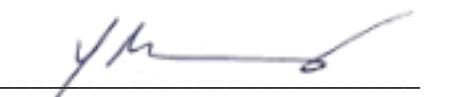
Section 6 : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yvon Asselin, maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

10 janvier 2022

05-22

Politique salariale 2022

CONSIDÉRANT les discussions tenues au niveau des salaires lors de la préparation du budget 2022;

CONSIDÉRANT les conventions de travail en vigueur et les lois applicables;

CONSIDÉRANT la confidentialité à respecter selon la loi sur l'accès à l'information;

CONSIDÉRANT le document remis à tous les membres du conseil intitulé « Politique salariale en vigueur pour l'année 2022 »;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine approuve le document « Politique salariale en vigueur pour l'année 2022 » tel que rédigé et autorise le paiement des salaires et autres avantages sociaux tel que décrit tout au long de l'année 2022. Le tout sera financé à même les montants prévus au budget 2022 à cette fin.

06-22

Adoption règlement # 438-22 modifiant règlement sur la gestion des matières résiduelles # 314-07

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion modifiant le règlement de gestion des matières résiduelles à la séance du 6 décembre 2021;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le règlement 438-22 modifiant le règlement sur la gestion des matières résiduelles # 314-07 soit adopté tel que présenté séance tenante.

Province de Québec

Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine

Règlement no. 438-22

**Règlement modifiant le règlement
314-07 sur la gestion des matières
résiduelles**

CONSIDÉRANT le nouveau contrat d'enlèvement des ordures ;

CONSIDÉRANT la politique de gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur ne veut plus ramasser les sacs de feuilles à côté du bac roulant ;

CONSIDÉRANT que les feuilles sont compostables ;

Que le règlement 438-22 soit adopté et que le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de ' « Règlement 438-22 modifiant le règlement 314-07 sur la gestion des matières résiduelles »

ARTICLE 2 Modification de l'article 13

Que l'article 13 du règlement 314-07 sur la gestion des matières résiduelles soit modifié comme suit :

2.1 Le paragraphe « Il est permis d'utiliser des sacs pour disposer des feuilles d'arbres pour la période d'automne déposé près du bac roulant » et abrogé.

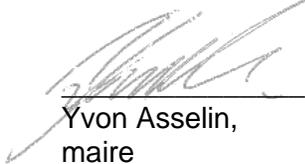
2.2 Le texte suivant est ajouté :

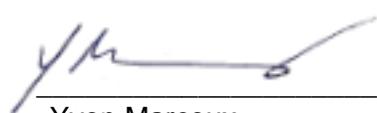
« Il est interdit de déposer des sacs contenant les feuilles à côté du bac roulant pour en disposer. Il est toutefois possible de les mettre à l'intérieur du bac ou de les composter. »

10 janvier 2022

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Yvon Asselin,
maire


Yvon Marcoux
directeur général, greffier-trésorier

10 janvier 2022

07-22

Adoption règlement d'emprunt travaux d'infrastructure 2022 # 439-22

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion concernant un règlement d'emprunt pour travaux d'infrastructures 2022 à la séance du 6 décembre 2021;

Il est proposé par Jacques L'Heureux, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le règlement d'emprunt # 439-22 pour travaux d'infrastructures 2022 soit adopté tel que présenté séance tenante.

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédiine
Règlement no. 439-22

**Règlement d'emprunt pour payer
les travaux d'infrastructure 2022**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la réfection des infrastructures (voirie, aqueduc, égouts) d'une partie de la municipalité tel que prévu au plan d'intervention pour le renouvellement des conduits d'eau potable, d'égout et de chaussée daté du 27 juin 2017;

CONSIDÉRANT l'entente avec le ministère des Transports sur le partage des coûts;

CONSIDÉRANT les confirmations reçues pour de l'aide financière par le programme TECQ 2019-2023 bonifié et le programme FIMEAU du MAMH;

CONSIDÉRANT les estimés préparés par Arpo Groupe-Conseil du 19-11-2021

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du projet ont été faits à la séance ordinaire du conseil le 6 décembre 2021;

Que le règlement no. 439-22 est et soit adopté et que le conseil municipal est autorisé par le présent règlement à ce qui suit:

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement d'emprunt pour payer les travaux d'infrastructure » et abroge tout autre disposition contradictoire aux présentes mentionnées dans tout règlement ou résolution adoptés avant ce jour.

Article 2 : Nature des travaux

Le conseil municipal est autorisé, par le présent règlement, à faire les réfections des infrastructures 2022 selon les plans et devis réalisés et ci-joint en annexe 1.

Article 3 : Autorisation de dépenser

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 878 100 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes. Cette somme réfère aux estimations détaillées, signées et ci-joint en annexe 2.

Article 4 : Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 878 100 \$ sur une période de 20 ans.

10 janvier 2022

Article 5 : Imposition et taxation

Afin de pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéanciers annuels de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année pour financer 38.14% du coût total de l'emprunt. Pour le solde de 61.86%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi pour le service d'aqueduc (50%) et le service d'égout sanitaire (50%) du secteur désigné, soit les immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain, les immeubles desservis contigus à la conduite d'amenée d'aqueduc situés à l'extérieur du périmètre urbain, le tout, tel qu'illustré au plan faisant partie intégrante du présent règlement à l'annexe 3, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable desservi dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable desservi par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis ci-dessus mentionnés.

Catégories d'immeuble	Nombre d'unités
a) Immeuble résidentiel d'un logement	1
b) Immeuble résidentiel de deux logements	2
c) Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d) Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio)	0.25
e) Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.25
f) Immeuble commercial avec logement résidentiel logement	1.25 + 1 par
g) Immeuble résidentiel avec un local d'affaires	1
h) Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc)	1.25

Article 6 : Transferts

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 : Contribution et/ou subvention

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment, tout montant reçu en vertu du programme TECQ bonifié 2019-2023 et du programme FIMEAU dossier 2027162.

De plus, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt tout montant reçu de l'entente avec le ministère des Transports pour la partie des travaux à leur charge.

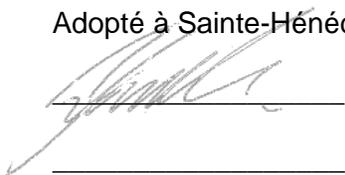
Le conseil affecte également au paiement d'une partie du service de la dette les subventions ou participation du MTQ payable sur plusieurs années. Le taux de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

10 janvier 2022

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Hénédine, le 10 janvier 2022_



Yvon Asselin, maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

10 janvier 2022

- 08-22 **Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**
CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);
CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;
CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;
En conséquence, il est proposé par Claude Lapointe
Appuyé par Jacques L'Heureux
Et résolu à l'unanimité
De créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;
Que ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.1 LERM.
- 09-22 **Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**
CONSIDÉRANT que, par sa résolution no. 08-22, la municipalité de Sainte-Hénédiine a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;
CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;
CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);
CONSIDÉRANT que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 9 700 \$;
En conséquence, il est proposé par Francis Tardif
Appuyé par pascal Laverdière
Et résolu à l'unanimité
D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 9 700 \$ pour l'exercice financier 2022;
QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.
- 10-22 **Avis de motion et dépôt règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**
Avis de motion est donné par Francis Tardif qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption d'un règlement visant à édicter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 11-22 **Avis de motion et dépôt règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux**
Avis de motion est donné par Jacques L'Heureux qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption d'un règlement visant à édicter le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.
Un projet de règlement est déposé séance tenante.

10 janvier 2022

- 12-22 **Dépôt bilan activité 2021 du service incendie et des suivis consommation de l'aqueduc 2021**
CONSIDÉRANT le bilan 2021 des activités du service incendie ainsi que le bilan 2021 des suivis de consommation de l'aqueduc présentés par le directeur général, greffier-trésorier;
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine atteste du bilan 2021 des activités du service incendie ainsi que le bilan 2021 des suivis de consommation de l'aqueduc.
- 13-22 **Autorisation adhésion annuelle aux organismes FQM, ADMQ, COMBEQ, ACSIQ et Québec Municipal**
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les adhésions aux différents organismes qui rendent des services à la municipalité pour 2022;
CONSIDÉRANT les montants prévus à cette fin au budget 2022;
CONSIDÉRANT que les coûts approximatifs de ces adhésions annuelles sont :
QM= 305 \$ + tx
ADMQ= 890 \$ + tx
FQM= 1 574,81 \$ + tx
ACSIQ= 275,40 \$ + tx
COMBEC= 380 \$ + tx;
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Marjolaine Lachance et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise le directeur général, greffier-trésorier à renouveler les adhésions annuelles à la FQM, l'ADMQ, l'ACSIQ, la COMBEQ et à Québec Municipal pour 2022 et pour les années suivantes à moins d'un avis de non renouvellement du conseil.
- 14-22 **Avis de motion et dépôt projet règlement établissant une nouvelle numérotation civique pour les propriétés d'une majeure partie du territoire**
Avis de motion est donné par Francis Tardif qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption un règlement établissant une nouvelle numérotation civique pour les propriétés d'une majeure partie du territoire.
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 15-22 **Rencontre avec Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus**
CONSIDÉRANT la demande reçue du conseil de la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus;
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement
Que le conseil municipal avise les membres de la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus et du comité local que les membres du conseil et le directeur-général, greffier-trésorier se présenteront le 2 février 2022 à la sacristie avec les mesures de distanciation en vigueur à ce moment. En cas de mesures d'exception, le conseil autorise l'utilisation de la salle municipale à cette fin.

10 janvier 2022

16-22

Compensation collecte sélective 2021

CONSIDÉRANT le courriel reçu de la directrice des finances de la MRC au sujet de la compensation de collecte sélective que la MRC désire retenir;
CONSIDÉRANT que le conseil municipal préfère recevoir la compensation pour fin comptable et d'affecter ce montant contre les dépenses de recyclage et de créer une réserve pour le projet de compostage régional à même le surplus;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général, secrétaire-trésorier à aviser la MRC qu'il préfère recevoir la compensation versée par Recy-Québec tel que fait habituellement.

Que le conseil affecte un montant de 25 000 \$ à une réserve pour le projet de compostage régional à même les surplus accumulés qui servira à payer les paiements du règlement d'emprunt relatifs et la quote-part relative à ce projet. Le conseil demande de considérer que la compensation de Recy-Québec serve à diminuer la tarification des municipalités pour les activités exclusives de recyclage dans l'avenir.

17-22

Autorisation forage recherche en eau

CONSIDÉRANT le mandat donné à l'hydrogéologue par la résolution 96-21 de coordonner le début d'une recherche en eau;

CONSIDÉRANT qu'après vérification, il serait prêt à faire effectuer un puits d'essai à proximité de F21-3 de 15 cm;

CONSIDÉRANT l'estimé de travaux d'environ 21 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir le même foreur que lors de l'étude PPASEP;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général, secrétaire-trésorier à faire réaliser les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits d'essai selon les directives de l'hydrogéologue dès que la situation le permettra.

Le tout sera financé par le budget 2022 de fonctionnement et le surplus accumulé non-affecté.

18-22

Participation activité Fondation le Crépuscule

CONSIDÉRANT l'invitation reçue le 10 décembre 2021 pour participer au déjeuner bénéfique de la Fondation le Crépuscule au coût de 60\$ par participant au Centre Caztel de Sainte-Marie le 10 février prochain;

CONSIDÉRANT l'avis de report au mois de mars 2022 en raison de la COVID;

CONSIDÉRANT que la Fondation le Crépuscule permet de financer plusieurs projets reliés à la santé dans notre MRC

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte de payer 2 inscriptions et autorise le directeur général, greffier-trésorier à verser la contribution et faire les inscriptions. Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement prévu à cette fin.

10 janvier 2022

19-22

Priorité intervention demandées à la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT la correspondance reçue en date du 13 décembre 2021;
CONSIDÉRANT les discussions tenues avec le conseil séance tenante à ce sujet;

Il est proposé par Marjolaine Lachance, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédiève avise la Sûreté du Québec MRC de la Nouvelle-Beauce que les priorités suivantes sont demandées par le conseil pour 2022-2023 :

- Que des opérations de contrôle de vitesse soient réalisées dans la zone scolaire et dans le reste du village.
- Que des opérations de vérification du respect du passage piétonnier sur la route Langevin (275) devant l'école La Découverte soient réalisées durant la saison scolaire aux heures d'entrée et de sortie des étudiants ainsi qu'au 147, rue Principale sur la rue Principale au terrain de jeu de fin juin à mi-août;
- Que des opérations de surveillance du nouveau tronçon de la piste cyclable régionale soient réalisées dès son ouverture;
- Que l'interdiction de stationnement de véhicules lourds non-reliés à des opérations de livraison dans les rues soit appliquée tel que prévu au règlement de qualité de vie;
- Que l'interdiction de stationnement de nuit pour le déneigement soit appliquée du 15 novembre au 31 mars;

20-22

Proposition photo aérienne par Drone Logik

CONSIDÉRANT la proposition reçue du groupe de géomatique Azimut inc pour des photos 2021 du périmètre urbain de la municipalité au coût de 3 680 \$ plus taxes faite par drone;

CONSIDÉRANT que nous avons les photos 2020, 2015, 2013 et 2007 de l'ensemble du territoire par le ministère de l'énergie et ressources intégrées à Gonet sans frais;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'utiliser Google Map et Google Earth également sans frais;

CONSIDÉRANT que bien que l'option soit intéressante il ne permet pas à la municipalité de compenser les coûts par d'autre économie comme pour Vallée-Jonction;

Il est proposé par Jacques L'Heureux, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal remercie le Groupe Azimut de sa proposition mais n'autorise pas l'achat de ce service.

21-22

Demande à la MRC d'entreprendre demande pour agrandissement périmètre urbain

CONSIDÉRANT les besoins d'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité pour fin résidentielle et commerciale/industrielle dans la zone agricole provinciale;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du projet de loi 103 adopté le 9 décembre 2021 qui spécifie que seul les MRCs et communautés métropolitaines peuvent déposer des demandes d'exclusion;

Il est proposé par Marjolaine Lachance, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal demande à la MRC d'entreprendre dès que possible des demandes d'exclusion de la superficie nécessaire pour permettre le développement résidentiel, industriel et commercial de la municipalité pour les 10 prochaines années vu qu'il n'y a plus d'espaces disponibles dans la zone non-agricole de la municipalité.

10 janvier 2022

- 22-22 **Adoption premier projet modifiant le règlement de zonage 328-08 (usage terrain zone RA-6) et date consultation publique 24-01-2022**
CONSIDÉRANT le projet de modification du règlement de zonage # 328-08 concernant les usages permis sur les terrains en zone RA-6 soumis au conseil;
CONSIDÉRANT l'obligation de tenir une consultation publique avant d'adopter les modifications prévues au règlement par l'adoption du second projet;
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement
Que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 328-08 et amendements pour usage autorisé dans la zone RA-6
Qu'une copie soit transmise à la MRC de la Nouvelle-Beauce;
Un avis public sera publié dans le prochain Info-Dinois, sur les babillards de la municipalité ainsi que sur le site Internet concernant la consultation publique du 24 janvier 2022.
- 23-22 **Adoption premier projet modifiant le règlement de lotissement 329-08 (dimension lots dans corridor riverain ou en présence de milieu humide) et date consultation publique 24-01-2022**
CONSIDÉRANT le projet de modification du règlement de lotissement # 329--08 concernant les dimensions des lots dans corridor riverain ou milieu humide dans le périmètre urbain soumis au conseil;
CONSIDÉRANT l'obligation de tenir une consultation publique avant d'adopter les modifications prévues au règlement par l'adoption du second projet;
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement
Que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement # 329-08 et amendements sur les dimensions de lot dans le corridor riverain ou en présence de milieu humide dans le périmètre urbain.
Qu'une copie soit transmise à la MRC de la Nouvelle-Beauce;
Un avis public sera publié dans le prochain Info-Dinois, sur les babillards de la municipalité ainsi que sur le site Internet concernant la consultation publique du 24 janvier 2022.
- 24-22 **Avis de motion et dépôt projet règlement acquisition de gré à gré ou par expropriation une partie du lot 4 085 186**
Avis de motion est donné par Pascal Laverdière qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption un règlement pour l'acquisition de gré à gré ou par expropriation une partie du lot 4 085 186.
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 25-22 **Avis de motion et dépôt projet règlement ouverture rue et suggestion nom**
Avis de motion est donné par Marjolaine Lachance qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption un règlement pour ouverture rue sur le lot 4 980 036. Le conseil suggère le nom de Chabot pour approbation préliminaire par les conseillers de la Commission de Toponymie du Québec.
Un projet de règlement est déposé séance tenante.

10 janvier 2022

29-22

Ajournement de la séance

Il est proposé par Marjolaine Lachance que la séance soit ajournée au 12 janvier 2022 à 19h30.

Il est vingt-trois heures quinze (23h15)

« Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



Yvon Asselin,
maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier